

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 861
-08.13

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint les documents PCT/CTC/20/1 Rev., PCT/CTC/20/2 Add.1 et PCT/CTC/20/4, élaborés en vue de la vingtième session du *Comité de coopération technique du PCT* (PCT/CTC), qui se tiendra à Genève, au siège de l'OMPI, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002. *RV*

Le 27 août 2002

Pièces jointes : documents PCT/CTC/20/1 Rev., 2 Add.1 et 4

OMPI



PCT/CTC/20/1 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 août 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT

Vingtième session

Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

PROJET RÉVISÉ D'ORDRE DE JOUR

établi par le Directeur général

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour (Voir le présent document.)
4. Avis sur la demande du commissaire aux brevets (Canada) d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (Voir les documents PCT/CTC/20/2 et PCT/CTC/20/2 Add.1.)
5. Avis sur la demande de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (Voir le document PCT/CTC/20/3.)
6. Documentation minimale du PCT (Voir le document PCT/CTC/20/4.)
7. Adoption du rapport de la session
8. Clôture de la session

[Fin du document]

F

OMPI



PCT/CTC/20/2 Add.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 août 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT

Vingtième session

Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

AVIS SUR LA DEMANDE DU COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA D'ÊTRE
NOMMÉ EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL;
COMPLÉMENT D'INFORMATION

Document établi par le Bureau international

1. Suite à sa lettre datée du 5 juillet 2002 (voir le document PCT/CTC/20/2), le commissaire aux brevets du Canada, dans une lettre datée du 22 août 2002, a demandé que soit porté à la connaissance du Comité un tableau des éléments de la documentation minimale du PCT qui ne sont pas disponibles actuellement à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Une traduction française (établie par ledit office) de ladite lettre et du tableau qui l'accompagne est reproduite dans l'annexe du présent document¹.

2. *Le comité est invité à prendre note des informations contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

¹ Les documents de travail pour les sessions de l'Assemblée et du Comité de coopération technique sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

ANNEXE

22 août 2002

Docteur Kamil Idris
Directeur général
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
34 chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Cher Docteur Idris,

Dans ma lettre datée du 5 juillet 2002, j'ai exprimé le désir que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) reçoive l'approbation des instances de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle afin de pouvoir offrir les services d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Une déclaration abordant les aspects techniques de la demande était jointe à la lettre. Les deux documents ont figuré en annexe du document PCT/CTC/20/2. Le paragraphe 33 de la déclaration a indiqué que, bien que l'OPIC possède une volumineuse bibliothèque de documents ayant rapport aux brevets, une certaine quantité de documents de la documentation minimale, définie à la règle 34, n'est présentement pas accessible aux examinateurs et examinatrices de brevets du Canada.

Le tableau ci-joint vise à fournir un supplément d'information sur cet élément du dossier; il s'y trouve indiqué la documentation qui n'est présentement pas disponible à l'OPIC, ventilée selon le pays ou l'office régional, le type de documents, les années de publication, ainsi qu'une évaluation approximative du nombre de documents manquants. J'aimerais vous demander d'ajouter ce tableau en supplément du document PCT/CTC/20/2.

Des discussions ont été entreprises avec d'autres bureaux de brevets afin d'acquérir la documentation manquante le plus promptement et le plus efficacement possible.

Je désire vous remercier à nouveau de votre collaboration dans ce dossier et j'aurai le plaisir de vous revoir au mois de septembre.

Je vous prie d'agréer, cher Docteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

(signé)

David Tobin

Commissaire aux brevets, Registraire des marques de commerce
et chef de la direction

Documentation minimale PCT actuellement non-disponible à l'OPIC

(Août 2002)

Pays	Type de document	Années manquantes	Nombre approximatif
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Brevets	1979-2002	7500
African Regional Industrial Property Organization	Brevets	1985-2002	1000
Australie	Brevets Publications	1979-2002 1970-1975	30000 4000
Autriche	Brevets Certificats d'utilité	1920-1950 1994-2000	– 3016
Office eurasiatique des brevets	Publications Brevets	1996-2002 1997-2002	5000 2000
Ancien Reichspatentamt d'Allemagne	Brevets	1920-1945	452617
France	Publications	1969	40000
Allemagne	Demandes de brevets non examinées	1958-2002	1500000
	Demandes de brevets examinées	1957-1962	100000
	Brevets et brevets d'addition	1948-2002	1100000
	Documents DD-A	1990-1999	19008
	Documents DD-B, DD-C	1990-1999	3578
Fédération russe	Demandes de brevets (Ancienne numérotation)	1993-2002	300
	Demandes de brevets (Nouvelle numérotation)	1993-2002	150000
	Brevets	1993-2002	200000
	Certificats d'utilité	1994-2002	20000
Pays	Type de document	Années manquantes	Nombre approximatif
(Ancienne) Union soviétique	Brevets et certificats d'utilité	1924-2000	1200000
Suisse	Demandes examinées (Textiles et Horlogerie)	1962-2002	6000
	Brevets et brevets d'addition	1920-1943	147569

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/CTC/20/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 août 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT

Vingtième session

Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

Document établi par le Bureau international

1. L'article 56.3) du Traité de coopération en matière de brevets stipule, entre autres, que "[le Comité de coopération technique ("le Comité (PCT/CTC)")] a pour but de contribuer, par le moyen d'avis et de recommandations : [...] ii) à obtenir, tant qu'il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible".

2. L'article 15.4) stipule que "[l']administration chargée de la recherche internationale [...] s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution". La règle 34 ("Documentation minimale") contient la définition de la documentation visée à l'article 15.4).

3. Des avancées récentes dans deux domaines affectent la définition de la documentation minimale du PCT et devraient peut-être faire l'objet d'un examen par le Comité (PCT/CTC). Ces avancées concernent tout d'abord les périodiques et bases de données relatifs aux savoirs traditionnels et ensuite l'utilisation de bases de données dans certains domaines de la technique, en tant que supplément à la littérature (sur papier) autre que celle des brevets, qui fait partie de la documentation minimale du PCT.

F

Périodiques et bases de données relatifs aux savoirs traditionnels

4. En relation avec un certain nombre d'incidents, largement médiatisés, on a entendu dire que des brevets avaient été délivrés pour des inventions qui étaient anticipées par des savoirs traditionnels. Les systèmes de savoirs traditionnels incluent aussi bien des systèmes formels et faisant l'objet d'enregistrement que des systèmes informels dans lesquels les savoirs sont détenus et transmis au sein d'une communauté donnée et souvent soumis à des protocoles coutumiers au sein de ladite communauté.

5. Plusieurs tentatives sont en cours en vue de tenter de créer une meilleure interface entre le système des brevets et les systèmes de savoirs traditionnels pour que le principe de la nouveauté universelle, qui constitue la base du système international des brevets, soit pleinement respecté. L'une d'elles a lieu dans le cadre de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC) : le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a créé une équipe d'experts sur le classement des savoirs traditionnels ayant la responsabilité d'étudier les outils de classement existants pour les savoirs traditionnels et leurs liens avec la classification internationale des brevets (CIB). Cette équipe a, dans un rapport préliminaire remis au Comité d'experts, recommandé que les outils de classement pour les savoirs traditionnels soient intégrés à la CIB, afin que ces outils puissent se développer de manière optimale. Lors de sa trente et unième session (qui s'est tenue du 25 février au 1^{er} mars 2002), le Comité d'experts a approuvé cette recommandation et a chargé l'équipe d'experts de poursuivre ses travaux et de préparer, pour la fin 2002, une proposition de révision de la CIB en ce qui concerne le classement de la documentation relative aux savoirs traditionnels (voir le document IPC/31/8, paragraphes 36 à 40).

6. Une autre tentative s'est dégagée des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité (CIG)"), qui, lors de sa première session (qui s'est tenue du 30 avril au 3 mai 2001), a soutenu un programme de travail comportant, entre autres, les points suivants (voir le document WIPO/GRTKF/IC/1/3, paragraphes 1, 2 et 80):

1.1 Examen des moyens d'intégrer plus efficacement la documentation relative aux savoirs traditionnels qui est déjà divulguée et accessible au public dans l'état de la technique consultable, notamment dans les sources de littérature non-brevet classifiées et se prêtant à la recherche.

1.2 "Tâche B.3 : Les États membres voudront peut-être envisager de réexaminer les critères en vigueur et d'élaborer de nouveaux critères qui permettraient l'intégration effective de la documentation en matière de savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable."

7. Lors de sa deuxième session (qui s'est tenue du 10 au 14 décembre 2001), le comité (CIG) :

i) a étudié un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique (voir le document WIPO/GRTKF/IC/2/6, paragraphe 80) et, entre autres :

ii) a exprimé son soutien en faveur d'un recensement des périodiques existants ayant trait aux savoirs traditionnels et est convenu que, dès qu'un tel recensement aurait été fait, il pourrait recommander aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager

l'intégration de certains de ces périodiques, en tant que littérature non-brevet, dans la liste de la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (voir le document WIPO/GRTKF/IC/2/16, paragraphe 154);

iii) a exprimé son soutien en faveur d'une étude sur la possibilité d'un échange électronique de données relatives aux documents sur les savoirs traditionnels, notamment moyennant la création de bases de données et de bibliothèques numériques internationales en ligne (activité 4, tâche B.3) (voir le document WIPO/GRTKF/IC/2/16, paragraphe 157).

8. Lors de sa troisième session (qui s'est tenue du 13 au 21 juin 2002), le comité (CIG) a confirmé ce qui précède et a remarqué que les inventaires en question avaient été rassemblés et qu'ils étaient prêts à être soumis au Comité (PCT/CTC); il s'agit de l'inventaire non exhaustif des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels et de l'inventaire non exhaustif des bases de données ayant trait aux savoirs traditionnels (pour plus d'information, voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/5 (en particulier, les paragraphes 9 et 21) et 6).

Certaines bases de données dans différents domaines de la technique

9. Si le Comité (PCT/CTC) est prêt à envisager une révision du contenu de la documentation minimale du PCT, il pourrait également souhaiter utiliser cette opportunité afin d'examiner l'utilisation croissante de certaines bases de données par les examinateurs dans le domaine des brevets. De telles bases de données contribuent en partie à l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale, sujet qui a été considéré comme ayant une grande importance dans le contexte de la réforme en cours du PCT. En effet, avec l'accessibilité grandissante de l'internet en général dans les offices de propriété industrielle et l'accessibilité de certains documents techniques seulement sur l'internet, il est devenu essentiel de se poser la question de la composition de la partie de la documentation minimale constituée par la littérature autre que celle des brevets, telle qu'elle est actuellement définie par la règle 34 du PCT.

10. Il est donc proposé que le Comité (PCT/CTC) recommande à l'Assemblée de l'Union du PCT que la Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA), dont font partie toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, étudie la question lors de ses prochaines sessions, la première étant prévue pour décembre 2002, et qu'elle recommande au Comité (PCT/CTC) des propositions de modification de la règle 34 du PCT et des propositions visant à l'instauration de mécanismes de révision et de maintenance de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant la littérature autre que celle des brevets.

11. Le Comité (PCT/CTC) est invité à prendre note du contenu du présent document et à examiner la recommandation proposée dans le paragraph 10, ci-dessus.

[Fin du document]